

**CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

Extrait de procès-verbal de la séance  
du 6 novembre 2024

Présidence de Mme Floriane WYSS

Conseillers-ères présents-es : 84

**LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

- vu le préavis amendé de la Municipalité N° 32/9.24 - Développement de l'accueil de l'enfance à Morges 2025-2030 – Sortie du réseau AJEMA et création d'un réseau Ville de Morges – Réponse à la motion PSIG intitulée « L'offre en accueil de jour à Morges doit s'accélérer » ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission en charge de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

**Décide**

1. de valider le plan de développement 2025-2030 présenté dans ce préavis ;
2. de renoncer au but optionnel de l'ARASMAC (soit de quitter le réseau AJEMA) ;
3. d'accepter la création d'un réseau d'accueil de jour « Morges » au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
4. d'accepter le plan des postes du réseau, soit 4.5 EPT ;
5. de prendre acte du rapport ;
6. de dire qu'il est ainsi répondu à la motion PSIG intitulée « L'offre en accueil de jour à Morges doit s'accélérer ».

Ainsi délibéré le 6 novembre 2024

L'attestent :

La présidente

La secrétaire

Floriane Wyss

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).